



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

F/14/Marchés

PRESENTS :  
M. GADENNE ALFRED,

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC, ECEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIEEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU-FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.  
VANDERCLEYEN-BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOÉ, MME BIANCATO-STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

### OBJET : REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHES PUBLICS

#### LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer  
des ressources ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice  
d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les  
emplacements aux marchés publics.

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013 – OBJET : REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHES PUBLICS

Art. 2. - Le taux de la redevance est fixé à 1,50 EUR par mètre carré d'étal accessible à la clientèle.

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 3. - Un abonnement, calculé sur la base de dix (10) semaines, sera valable pour les treize semaines composant le trimestre.

Art. 4. - Les véhicules ne sont soumis à cette redevance que lorsque les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Les véhicules qui ont servi à transporter les marchandises et qui restent stationnés près de l'échoppe ou près du propriétaire, sur le marché ne sont pas soumis à la redevance pas plus que les paniers vides, les cuves ou bacs qui ont servi à l'emballage des marchandises et qui sont entreposés sur le marché avec l'autorisation de l'Administration communale.

Art. 5. - Le recouvrement de la redevance se fera sur place par les agents communaux désignés à cet effet. Le montant dû devra être payé à la première réquisition, contre délivrance d'une attestation portant le montant de la somme perçue. Cette attestation sera présentée à toute réquisition des contrôleurs.

Art. 6. - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétente

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président,  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE